

URUFFE
ARRONDISSEMENT DE TOUL

**ARRET DU MAIRE N° 25.25
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE**

La Maire d'URUFFE,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.3334-2, L.335-1 et L.3321-1,
Vu la loi n° 2015-990 du 06/08/2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
Vu le décret n° 2009-1652 du 23/12/2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des service touristiques,
Vu l'arrêté préfectoral du 27/11/1996 modifié le 10/06/2009 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Meurthe-et-Moselle,
Vu l'arrêté préfectoral du 12/10/2009 portant réglementation des débits de boissons en Meurthe-et-Moselle,
Vu la demande du 10/11/2025 de Mme Mary BICHET, représentante de l'Association Foyer Rural des Canards d'Uruffe,

ARRETE

Article 1 : Mme Mary BICHET, présidente de l'Association Foyer Rural des Canards d'Uruffe, est autorisée à tenir un débit de boisson temporaire de 3^{ème} catégorie permettant de vendre des boisson fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1, 2 à 3 degré d'alcool, vins de liqueur, apéritif à base de vins et liqueurs de fraises, framboises cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degré d'alcool pur.

Article 2 : Ce débit de boisson temporaire est autorisé du samedi 22 novembre 2025 à 19h00 au dimanche 23 novembre 2025 à 02h00.

Article 3 : Les prescriptions législatives et réglementaires relatives à la vente d'alcool doivent être respectées, notamment l'interdiction de la vente d'alcool aux mineurs. A cet effet un affichage conforme aux dispositions de l'article M.3342-4 du Code de la santé publique doit être réalisé dans les débits de boisson.

Article 4 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié au demandeur, à la gendarmerie et Toul et aux services de secours.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire d'Uruffe dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Ce recours peut être déposé sur www.telerecours.fr.

Fait à URUFFE, le 10/11/2025

Elisabeth DELCROIX,



Maire

